



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Bulgarie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Médiatrice recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle note que, en 2018, l'Assemblée nationale a adopté des modifications de la loi sur le Médiateur, en vertu desquelles la personne titulaire de cette fonction est chargée de protéger les droits et libertés des citoyens en cas d'atteinte auxdits droits et libertés par des personnes physiques ou morales de droit privé. La Médiatrice affirme que toutes les recommandations formulées par le Sous-Comité d'accréditation des Nations Unies ont été respectées et que le Bureau du Médiateur a reçu le statut d'accréditation A en mars 2019².

3. En ce qui concerne le système pénitentiaire, la Médiatrice mentionne les problèmes que posent la surpopulation, le manque de travailleurs sociaux et la violation du secret de la correspondance. Elle note que, malgré les efforts déployés par le mécanisme national de prévention, aucune modification n'a encore été apportée au système de santé des prisons³.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. S'agissant de la justice pour mineurs, la Médiatrice relève les problèmes liés à une législation dépassée et inadéquate ; elle indique aussi qu'il est nécessaire de mettre en place un système pour les enfants en conflit avec la loi, intégré dans le système de protection de l'enfance, qui donne lieu à l'emploi de professionnels spécialisés recevant des formations régulières. Elle recommande d'éliminer la notion de comportement antisocial ; d'améliorer les systèmes conçus pour fournir une protection, des soins de santé, des services d'éducation et des services sociaux de manière à assurer l'inclusion de tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ; et de mettre en place des services permettant de répondre aux besoins des enfants ayant un comportement déviant⁴.

5. La Médiatrice déclare que les modifications apportées en 2019 aux dispositions du Code pénal relatives à la violence familiale sont bienvenues, mais ne suffisent pas à remédier pleinement aux problèmes de la violence physique, psychologique et économique ni à protéger les droits des femmes en tant que victimes durant les procédures d'instruction et de jugement. La Médiatrice se dit préoccupée par le nombre insuffisant de centres pouvant accueillir les victimes de violence (il en existe 12 sur l'ensemble du territoire, dont un à Sofia), et note la nécessité d'améliorer les interactions entre les parties prenantes de manière à renforcer la confiance de la population dans les institutions⁵.

6. La Médiatrice note que l'absence de notion générale des droits et des intérêts de l'enfant est une lacune fondamentale de la loi portant protection de l'enfant, et recommande d'élaborer des critères et des procédures de manière à permettre à toutes les institutions compétentes d'établir l'intérêt supérieur de l'enfant⁶.

7. La Médiatrice note la difficulté que présente l'inclusion des enfants roms dans les écoles ordinaires. Elle recommande d'éliminer les frais de scolarité au niveau de l'enseignement préscolaire et de mettre en place des méthodes d'enseignement modernes qui prennent en compte les besoins particuliers des enfants roms et garantissent des perspectives multiculturelles⁷.

8. La Médiatrice note les inégalités dont souffrent les enfants handicapés, notamment en ce qui concerne leur participation, leur niveau de vie, les soins de santé dont ils bénéficient et leur accès à l'éducation et aux loisirs. Elle recommande d'adapter le cadre scolaire, d'assurer l'accès des enfants handicapés placés dans des établissements à une éducation de qualité et de mettre en place des services de santé mentale accessibles dans les écoles⁸.

9. La Médiatrice indique que les personnes handicapées ont un accès limité aux services sociaux, mais que l'on espérait que la loi sur l'assistance personnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, contribuerait à remédier à ce problème. Elle note aussi que le manque d'emplois adaptés est source de difficultés et qu'elle a insisté, lors de la formulation de la loi sur les personnes handicapées, sur la nécessité d'établir des mécanismes pour assurer des possibilités d'emploi adéquates. Les principes des quotas et de l'emploi protégé ont été adoptés et un programme national d'appui à l'emploi a été mis en place⁹.

10. La Médiatrice note que certains mineurs placés dans des centres de détention sont déclarés être accompagnés, mais qu'ils ne connaissent pas les personnes avec lesquelles ils sont censés se trouver et que cette pratique, qui a pour objet de contourner l'interdiction de détenir des mineurs non accompagnés, perdure. Elle indique qu'une zone de sécurité pour enfants non accompagnés a été mise en place dans le centre de Voenna Rampa en juin 2019 sur sa recommandation¹⁰.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹¹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹²

11. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Bulgarie de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires¹³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de retirer les réserves restantes à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention européenne sur la nationalité¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

13. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe déclare que les modifications apportées en 2015 à la Constitution bulgare ont eu des effets positifs, notamment la séparation du Conseil supérieur de la magistrature en deux chambres, l'une pour les juges et l'autre pour les procureurs, et l'élection de membres non professionnels à la majorité qualifiée. Elle note toutefois que les progrès réalisés doivent être confortés par de nouvelles réformes structurelles, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif¹⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁷

14. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe indique que la décision du Gouvernement de nommer un coordinateur national pour la lutte contre l'antisémitisme marque une évolution positive. Il note toutefois qu'aucune nouvelle loi n'a été adoptée et que certains points du Code pénal continuent de susciter des préoccupations. Il importe, par exemple, d'élargir la liste des caractéristiques protégées pour inclure la religion et les croyances non religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap dans toutes les dispositions se rapportant à des infractions motivées par des préjugés ; il est également nécessaire de procéder à un renforcement général des peines, en particulier pour faire des préjugés une circonstance aggravante. Le Bureau recommande de prévoir un alourdissement des peines relatives à un certain nombre de délits, parallèlement à la disposition générale prévoyant une peine plus lourde si l'acte est motivé par des préjugés ; d'éviter l'emploi de termes trop vagues dans les dispositions pénales ; de mettre les dispositions du droit pénal en conformité avec le statut de Rome de la Cour pénale internationale et de veiller à ce qu'elles soient systématiquement couvertes par la compétence universelle en vertu du Code pénal¹⁸.

15. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que, selon une enquête nationale menée par la Commission bulgare pour la protection contre la discrimination, un peu plus d'un répondant sur 10 considère qu'il est victime de discrimination ; les motifs invoqués sont, en premier lieu, l'origine ethnique, suivis de l'âge, de la religion et du handicap. Environ un répondant sur 20 déclare avoir été victime de discrimination au travail, les motifs de discrimination étant, principalement, l'origine ethnique, mais aussi l'âge et le sexe¹⁹.

16. La résolution de 2018 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales mentionne que des cas d'incitation à l'intolérance et au racisme ont été rapportés. Elle note que la décision du Gouvernement de construire une barrière temporaire le long d'une partie de la frontière

avec la Turquie pour répondre à un afflux soudain de demandeurs d'asile et migrants illégaux a amplifié les messages anti-immigrés et que certains partis politiques extrémistes ont cherché à instrumentaliser les sentiments anti-immigrés et anti-Roms. Elle indique également qu'il y a eu des agressions physiques à l'encontre de Roms, de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes perçues comme appartenant à l'un de ces groupes, ainsi que des attaques contre des lieux de culte utilisés par des personnes appartenant à des minorités, notamment des mosquées²⁰.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'aucun progrès notable n'a été réalisé dans le domaine de l'égalité des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes²¹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la Constitution consacre le principe de l'égalité devant la loi sur la base d'une série exhaustive de caractéristiques qui ne comprend ni l'*orientation sexuelle*, ni l'*identité de genre*, ni l'*expression du genre*, que la loi de 2016 sur l'égalité entre les femmes et les hommes régit l'égalité dans le contexte du modèle binaire du genre et ne reconnaît pas l'existence des personnes qui ne rentrent pas dans ce cadre²². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et LGBT Deystvie font remarquer que la Constitution et le Code de la famille définissent le mariage comme l'union volontaire d'un homme et d'une femme, à l'exclusion des personnes de même sexe²³. LGBT Deystie indique qu'aucun texte de loi n'établit de lien juridique entre les enfants nés ou élevés dans des familles de même sexe et leurs parents²⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les questions les plus importantes pour la communauté LGBTI concernent toujours l'accès à l'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative de leurs membres, le cadre juridique du mariage homosexuel, l'absence de procédure administrative gratuite pour modifier le genre d'une personne au regard de l'état civil suivant le modèle du guichet unique, et la modification des pratiques médicales concernant les maladies mentales et les anomalies du développement de l'appareil génital. Ils considèrent que les principaux problèmes sont l'absence de débats d'experts et de débats publics sur ces questions, le manque d'adhésion des responsables de l'action publique et l'existence d'un mouvement conservateur disposant d'amples ressources financières pour lutter contre la promotion des droits des femmes et des personnes LGBTI²⁵.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que les organisations de la société civile se disent préoccupées par les effets sur la société civile de la loi antiterroriste, qui autorise les procureurs à mettre un terme aux activités de toute entité sans but lucratif au motif qu'ils disposent d'informations permettant de « supposer à juste titre » que l'entité en question est associée à la préparation, au soutien ou à l'exécution d'actes de terrorisme²⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁷

21. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Comité anti-torture) du Conseil de l'Europe note que la Bulgarie doit modifier son cadre législatif et institutionnel pour honorer les obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la poursuite d'enquêtes efficaces en cas d'allégation de mauvais traitement par la police, et lui recommande de prendre des mesures en conséquence en tenant compte du critère d'« efficacité »²⁸.

22. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe réitère la recommandation qu'il a formulée, selon laquelle toute personne placée dans un centre de détention de la police doit faire l'objet d'une évaluation médicale complète ; toute personne détenue présentant des signes de blessures ou alléguant avoir subi de mauvais traitements doit être rapidement examinée par un médecin indépendant ; toute personne privée de liberté par la police doit recevoir la garantie expresse d'avoir accès à un médecin dès le début de sa détention²⁹ ;

et une formation spéciale doit être assurée aux professionnels de la santé travaillant dans les centres de détention des services d'immigration et dans les prisons³⁰. Le Comité recommande de rappeler régulièrement aux membres du personnel de tous les établissements pénitentiaires qu'infliger de mauvais traitements aux prisonniers est une infraction pénale et est puni en conséquence³¹; et de poursuivre les efforts visant à développer les services sociaux de prise en charge au niveau des collectivités de manière à raccourcir ou éviter les séjours en institution et réduire le risque de maltraitance³².

23. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe recommande de modifier l'arrêté ministériel pertinent pour indiquer clairement que toute personne mise en garde à vue doit disposer d'un matelas pour la nuit; et de publier des instructions uniformes concernant la fourniture de couvertures, l'alimentation et le nettoyage des cellules et des toilettes dans les stations de police³³.

*Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*³⁴

24. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que, en Bulgarie, la police a le droit de placer une personne en garde à vue pendant vingt-quatre heures en dehors du cadre de poursuites pénales³⁵.

25. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe demande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre jouissent effectivement de leur droit d'accès à un avocat dès le début de leur détention, et réitère sa recommandation de veiller à assurer l'efficacité du système de représentation juridique gratuite tout au long de la procédure pénale³⁶.

26. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe réitère sa recommandation d'informer systématiquement de leurs droits toutes les personnes appréhendées par la police, oralement, puis par écrit; de traduire la liste de ces droits dans suffisamment de langues pertinentes; et de veiller à ce que les ressortissants et ressortissantes de pays étrangers qui ne comprennent pas le bulgare bénéficient rapidement de services d'interprétation³⁷.

27. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe réitère la recommandation qu'il a faite aux autorités de veiller à ce que les mineurs détenus ne subissent aucun interrogatoire, ne fassent aucune déclaration, ni ne signent aucun document concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans la présence et l'aide d'un avocat ou d'un autre adulte de confiance³⁸.

28. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe recommande d'élaborer une procédure permettant d'enquêter de manière efficace et indépendante sur les allégations de faute de la part du procureur général; de placer la suspension des juges faisant l'objet d'une enquête sous le contrôle effectif de la Chambre judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature; et de donner au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de nommer des candidats aux fonctions d'inspecteur, ou de les relever de ces fonctions en cas de faute grave³⁹.

29. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne prend note de la résolution d'octobre 2017 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui appelle plusieurs des États membres de ce dernier à appliquer pleinement le principe de la primauté du droit, et note avec préoccupation la tendance de la Bulgarie à limiter l'indépendance de la justice par des tentatives faites pour politiser les conseils de la magistrature et les tribunaux⁴⁰.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴¹

30. Le Centre européen pour le droit et la justice note que toutes les organisations religieuses, à l'exception de l'Église orthodoxe bulgare qui est reconnue par la Constitution, sont tenues de s'enregistrer auprès du gouvernement pour poursuivre légalement leurs activités dans le pays. Celles qui souhaitent le faire doivent soumettre des informations détaillées. Les organisations enregistrées jouissent de nombreux avantages contrairement aux groupes non enregistrés qui n'ont pas accès à des financements publics, ne sont pas autorisés à posséder des biens immobiliers, à administrer des établissements scolaires ou à publier et distribuer des documents religieux⁴².

31. Le Centre européen pour le droit et la justice indique que, en 2018, le Parlement bulgare a formulé des amendements à la loi de 2002 sur les dénominations religieuses qui auraient pour effet de considérablement restreindre la liberté religieuse et d'accroître le contrôle exercé par l'État sur les religions minoritaires du pays. Selon les règles proposées, seules les personnes de nationalité bulgare seraient autorisées à diriger des services religieux ; la formation des membres du clergé et l'administration d'écoles religieuses ne pourraient être assurées que par des groupes de l'Église orthodoxe orientale et des groupes musulmans ; une personne étrangère ne serait autorisée à conduire un service religieux que si elle était accompagnée d'un ministre du culte bulgare ordonné ; et un quota de 3 000 membres serait adopté. Bien que le Parlement bulgare ait voté en faveur de l'élimination de ces dispositions, le Centre se dit préoccupé par le fait que cette proposition ait même fait l'objet d'un examen. Il demande à la Bulgarie de respecter les principes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de réformer ses lois de manière à permettre aux membres de toutes les religions de pratiquer librement ces dernières⁴³.

32. Selon le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la visite qu'il a effectuée en Bulgarie du 9 au 11 février 2015, la liberté des médias est menacée dans le pays par un ensemble de pratiques qui créent un environnement propice à une autocensure généralisée des journalistes et à l'exercice de pressions externes indues sur les médias. La Commissaire demande instamment aux autorités d'accroître l'indépendance des médias ; de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant de la structure de contrôle et du financement de ces derniers et d'adopter des règles visant à favoriser leur pluralisme. La Commissaire prie les autorités bulgares de renforcer la protection des sources des journalistes, de mieux protéger ces derniers d'actes de violence physique ou autre, de dépenaliser totalement la diffamation, de remédier aux lacunes de l'autoréglementation et de garantir l'efficacité des organes de réglementation et de déontologie des médias⁴⁴.

33. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe indique que l'avis conjoint qu'il a formulé avec la Commission de Venise sur les amendements au code électoral de la Bulgarie présente un certain nombre de recommandations. Ces dernières visent, notamment, à assurer la poursuite d'un processus de vaste consultation du public ; à procéder à toute réforme électorale bien avant une élection ; à veiller à ouvrir des bureaux de vote à l'étranger ; et à mettre en place un système efficace permettant de faire appel contre toutes les décisions liées aux élections auprès d'un organe compétent ainsi qu'un mécanisme de contestation des résultats des élections⁴⁵.

34. À la suite de la mission d'observation limitée qu'il a effectuée en mars 2017 pour observer des élections législatives anticipées, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande de revoir les restrictions imposées aux droits de vote des prisonniers et des personnes souffrant d'un handicap mental ; de respecter le principe de l'égalité des chances de tous les candidats aux élections, y compris les candidats indépendants ; de ne pas empêcher les candidats ayant la double nationalité de se présenter aux élections ; d'envisager de produire des documents d'information pour éduquer les électeurs en des langues autres que le bulgare ; de revoir le cadre juridique pour prévenir toute entrave à la liberté d'expression et toute interprétation subjective par les autorités durant la campagne ; de permettre aux personnes qui se considèrent comme des membres de minorités nationales de faire campagne en leur langue maternelle ; et d'améliorer le règlement des différends concernant les élections⁴⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁷

35. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification rapide des victimes, notamment en veillant à la mise en œuvre du mécanisme national de prise en charge des victimes de la traite, en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et en portant une attention accrue à la détection des victimes de la

traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de détention d'immigrants⁴⁸.

36. Le Groupe d'experts prie les autorités de veiller à assurer la fourniture d'une aide et d'un soutien adéquats à toutes les victimes de la traite. Il leur demande aussi de dégager les ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite d'une action auprès des victimes dans le but, notamment, de faciliter leur réinsertion dans la société en leur proposant des formations professionnelles et en leur donnant accès au marché du travail ; et de permettre à toutes les victimes de bénéficier de services de santé⁴⁹. Il demande instamment aux autorités de garantir aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation⁵⁰.

37. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains exhorte les autorités à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'aide qui leur est apportée, en accordant une attention particulière aux enfants placés dans des centres d'accueil sociaux, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ; à fournir un soutien adéquat et des services adaptés aux besoins des enfants victimes ; à procéder à un suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes ; à veiller à ce qu'une évaluation des risques adéquate ait été effectuée avant de rendre les enfants à leurs parents ; à revoir l'application du système de tutelle des enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants victimes de trafiquants qui sont membres de leur famille ; et à organiser des consultations avec les pays de destination et les institutions de l'Union européenne en vue d'adopter des mécanismes transfrontières efficaces⁵¹.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁵²

38. Les auteurs de la communication conjointe n°1 recommandent à la Bulgarie de revoir ses procédures de contrôle des exportations et d'octroi de licences de manière à garantir la protection des droits de l'homme, la transparence et la responsabilité et, notamment, d'examiner les licences de technologies de surveillance attribuées au cours des cinq dernières années et les effets qu'elles ont eus sur les droits de l'homme. Ils recommandent également de veiller à la conformité des réglementations avec les cadres internationaux des droits de l'homme⁵³.

39. ADF indique que le Gouvernement a présenté sa « Stratégie nationale pour l'enfant 2019-2020 » (« la Stratégie ») au début de 2019, mais que ni les parents ni les organisations poursuivant des activités en faveur de la famille n'ont été inclus dans le processus de consultation pertinent, et que la Stratégie ne considère le rôle des parents qu'en tant que bénéficiaires d'un soutien au développement des compétences. ADF déclare que la stratégie contient des dispositions permettant aux organismes publics de s'immiscer dans la vie familiale, notamment en prévoyant des visites régulières à domicile de prestataires de soins pour tous les enfants de la naissance à 3 ans révolus. Bien que le Gouvernement ait arrêté la procédure d'adoption de la stratégie par suite des pressions exercées par la société civile, il a ultérieurement adopté le règlement d'application de la loi de protection des mineurs et de la loi relative aux services sociaux, qui reprennent certaines des mesures prévues dans la Stratégie⁵⁴.

40. ADF recommande à la Bulgarie de veiller à ne pas nuire arbitrairement à l'intégrité de la famille et d'assurer, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, une protection et un soutien aussi importants que possible à la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société⁵⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à l'éducation*⁵⁶

41. National Network for Children indique que, malgré l'organisation de programmes de transport scolaire pour les enfants des zones rurales et isolées et l'ouverture de nouvelles écoles intégrées dans le but de permettre aux enfants risquant d'abandonner prématurément leurs études de poursuivre leur scolarité dans leur lieu de résidence ou à proximité, un important écart subsiste entre les niveaux d'éducation dans les grandes villes et dans les petites localités. Le réseau déclare que, bien que l'enseignement soit gratuit et obligatoire

pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et que les enfants membres de minorités dont la langue maternelle n'est pas le bulgare reçoivent un soutien supplémentaire, la ségrégation scolaire persiste dans les communautés roms. Il note que de nombreux enfants migrants ne fréquentent pas les établissements d'enseignement général⁵⁷. Il déclare aussi qu'il importe d'investir dans le développement et l'éducation du jeune enfant⁵⁸.

42. National Network for Children indique que, malgré les mesures prévues depuis 2016 pour assurer une éducation inclusive, les écoles ordinaires restent inaccessibles aux enfants souffrant de handicaps physiques et ces derniers sont souvent éduqués au foyer. Les enfants présentant d'autres types de handicaps n'ont également aucun accès limité à l'éducation parce que les écoles d'enseignement général manquent de spécialistes qui pourraient travailler avec eux et que la société n'accorde pas une importance suffisante à l'éducation inclusive⁵⁹.

4. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶⁰

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la violence familiale et la violence faite aux femmes sont d'importants problèmes qui ne cessent de s'aggraver, et que le nombre de meurtres de femmes commis par des époux, des partenaires ou de proches parents a augmenté de 50 % au cours des trois dernières années⁶¹. National Network for Children déclare que les services de soutien aux victimes de violence familiale, notamment les enfants, sont insuffisants et que le pays manque de centres de crise pour les victimes de ce type de violence ; les programmes nationaux de lutte contre la violence familiale sont de surcroît financés dans le cadre de projets individuels, ce qui nuit à la fiabilité des services destinés aux victimes⁶².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Bulgarie a modifié son Code pénal en 2019 dans le but : d'élargir le champ de la définition de la violence familiale en incluant dans cette dernière la violence psychologique et certains types de contrôle coercitif ; d'alourdir les sanctions pénales applicables à plusieurs infractions commises « dans des situations de violence familiale » ; et d'imposer des sanctions pénales en cas de harcèlement obsessionnel et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, notamment le mariage forcé. Ils affirment que la persistance des stéréotypes concernant les femmes au sein de la société et de la famille perpétue la violence à l'égard des femmes et que le patriarcat et la misogynie restent omniprésents à tous les niveaux de la vie publique et de la vie privée, ce qui entrave l'action menée par l'État en ce domaine⁶³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, en 2018, la tentative de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a suscité un débat concernant l'emploi du terme *genre* dans la Convention ; ce dernier a été jugé être un concept idéologique dangereux ayant pour objet d'éliminer les différences entre les hommes et les femmes et de fondamentalement changer la compréhension de ce que représentent les sexes. Les parties opposées à la Convention ont eu gain de cause et la Cour constitutionnelle n'a pas autorisé la ratification de cette dernière⁶⁴.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que le retard considérable avec lequel le Gouvernement a signé la Convention d'Istanbul – dont la ratification n'a, de surcroît, pas été jugée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle – ou s'emploie à assurer la conformité de la législation et des pratiques bulgares aux dispositions de ce traité a de lourdes conséquences pour les femmes et leurs enfants⁶⁵. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la Cour constitutionnelle bulgare a mis un terme au processus de ratification de la Convention d'Istanbul en juillet 2018, jugeant que cette ratification était inconstitutionnelle. Elle indique que la Cour a déclaré que la prise en compte de la dimension de genre allait à l'encontre des efforts visant à protéger les femmes contre la violence, et a déterminé que la Convention obligerait la Bulgarie à créer des procédures pour reconnaître des « genres » différents des sexes biologiques⁶⁶. Le Conseil de l'Europe note que, en 2018, le Commissaire aux droits de l'homme a exhorté le Parlement bulgare à ratifier la Convention d'Istanbul dans les meilleurs délais, indiquant qu'il était important d'éliminer les idées fausses sur la Convention dans le discours public et que la

Convention avait pour objet de prévenir la violence contre les femmes et la violence familiale, de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs des infractions⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de reconnaître que rien n'empêche, sur le plan juridique, la Cour constitutionnelle de prendre une nouvelle décision affirmant que les normes de la Convention d'Istanbul sont conformes à la Constitution bulgare⁶⁸.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de créer un système de collecte de données statistiques sur la violence familiale et sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; de lutter contre les stéréotypes nuisibles concernant les femmes et la violence familiale et d'assurer de meilleures formations aux membres des services de police, aux procureurs, aux juges ainsi qu'aux prestataires de services sociaux et de soins de santé ; de garantir des financements suffisants pour les centres d'accueil, les services de conseil, l'aide juridictionnelle et d'autres services sociaux destinés aux victimes ; de modifier le Code pénal de manière à éliminer l'obligation pour les victimes de prouver qu'elles ont déjà été victimes de violence familiale à trois reprises avant de pouvoir déposer une plainte et saisir la justice pénale ; de modifier la loi sur la protection contre la violence familiale de manière à supprimer le délai de trente jours dont disposent les victimes pour demander une ordonnance de protection ; et de mettre dûment en œuvre le mécanisme de coordination de l'aide et du soutien aux victimes de violence familiale⁶⁹.

*Enfants*⁷⁰

48. National Network for Children indique que la Bulgarie a une stratégie de désinstitutionnalisation des enfants et que le nombre d'enfants placés dans des établissements spécialisés, qui diminue régulièrement, n'était plus que de 653 à la fin de 2018. Le réseau déclare que la qualité de la prise en charge des enfants dans les petits foyers qui, au total, hébergent plus de 2 800 enfants, est compromise par l'insuffisance des financements ainsi que par le manque de personnel et de soutien professionnel approprié⁷¹. Le Conseil de l'Europe note que, dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée en février 2015, le Commissaire aux droits de l'homme se dit préoccupé par la poursuite du placement d'enfants dans des institutions sociales et médicales, la surreprésentation d'enfants roms, d'enfants pauvres et d'enfants handicapés dans ces établissements et le risque de remplacement en institution des enfants vivant dans des foyers d'accueil de petite taille⁷².

49. Le Commissaire aux droits de l'homme avait insisté sur la nécessité de prévenir la séparation des familles et de veiller à ce que les foyers d'accueil soient remplacés par des familles d'accueil et des services communautaires. Il avait recommandé aux autorités de réformer le système de justice pour mineurs, de fermer les écoles-internats de réadaptation des enfants ayant un comportement qualifié d'« antisocial », et de dûment enquêter sur les violations perpétrées contre des enfants dans tous les types d'institutions⁷³.

50. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels demande instamment à la Bulgarie de veiller à appliquer des sanctions égales pour les abus commis dans le cadre d'une activité sexuelle hétérosexuelle ou homosexuelle ; de mettre en place des mécanismes de collecte des données ; d'imposer un examen obligatoire des dossiers de tous les professionnels (publics ou privés) devant avoir des contacts réguliers avec les enfants lors du processus de recrutement ; et d'évaluer l'efficacité des mesures d'intervention⁷⁴.

51. National Network for Children note que la pratique traditionnelle du mariage et de la cohabitation précoces perdure pour les filles âgées de moins de 18 ans, en particulier dans les communautés ethniques et que, selon les estimations, 2 500 mères mineures recevaient un appui du système d'aide sociale en 2017⁷⁵.

*Personnes handicapées*⁷⁶

52. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la politique de désinstitutionnalisation des adultes en Bulgarie a été formulée en 2014, que sa mise en œuvre a été retardée par des changements successifs de gouvernements et qu'un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les soins de longue durée

a été adopté en janvier 2018. Selon les données établies, 5 356 adultes handicapés vivaient dans des institutions en septembre 2017. L'Agence indique que la majorité de ces personnes sont des adultes souffrant d'un handicap intellectuel, mais qu'un nombre non négligeable d'individus se trouvent dans des établissements destinés à des personnes souffrant de handicaps physiques ou dans des établissements de santé mentale. L'Agence déclare que peu de projets de désinstitutionnalisation des adultes existent⁷⁷.

53. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande d'adopter un système de prise de décision accompagnée, notant que le système de tutelle est l'un des principaux obstacles à la désinstitutionnalisation des adultes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux⁷⁸. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de revoir le statut juridique de tous les résidents des établissements sociaux, de mettre un terme au placement dans ces établissements de personnes qui ne le souhaitent pas et d'adopter différentes procédures de placement volontaire dans un foyer social ou dans un « service d'accueil » au sein de la collectivité⁷⁹.

*Minorités*⁸⁰

54. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe indique que la Bulgarie enregistre une forte augmentation des discours de haine prononcés contre des Roms depuis quelques années, et note qu'aucun Rom se déclarant comme tel ne siège actuellement au Parlement, alors que les deux parlements précédents élus durant la période considérée comptaient, le premier, un membre rom et, le second, deux membres roms. Le rapport sur les élections législatives anticipées établi en 2017 par le Bureau note également que certaines parties avaient tenu un discours inflammatoire xénophobe visant les Roms et que la campagne électorale s'était caractérisée par la tenue de discours racistes, xénophobes et anti-Roms⁸¹.

55. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que des manifestations d'antitsiganisme ont été observées dans le secteur du logement en 2018, les démolitions et les expulsions continuant de toucher les Roms de manière disproportionnée⁸². L'Agence note que de nouveaux logements ne sont disponibles que dans le cadre des projets pilotes financés par l'Union européenne, et que la plupart des municipalités n'ont pas les ressources financières nécessaires pour proposer des logements municipaux aux familles roms expulsées⁸³.

56. Le Comité recommande de prendre des dispositions budgétaires déterminées afin d'assurer et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action établis pour l'intégration des Roms ; de systématiquement condamner les crimes et les discours de haine et de veiller à ce que toutes les infractions à motivation raciale fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions efficaces ; de protéger le droit des personnes appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle ; de redoubler d'efforts pour résoudre les problèmes socioéconomiques auxquels sont confrontées les membres de minorités, en particulier les Roms ; de veiller à ce que la Commission pour la protection contre la discrimination et la Médiatrice disposent de ressources suffisantes pour prendre dûment en compte les droits des personnes appartenant à des minorités ; de travailler avec des représentants des communautés ethniques à l'élaboration d'une stratégie culturelle nationale ; et de déployer de plus amples efforts pour promouvoir la pleine intégration des enfants roms dans les écoles et les classes ordinaires⁸⁴.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁸⁵

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Bulgarie est un pays de transit vers l'Union européenne, et que le nombre de non-ressortissants en situation irrégulière appréhendés dans le pays, qui est en baisse, a chuté de 90 % entre 2015 et 2017. Malgré cette diminution, la détention d'immigrants demeure l'un des principaux moyens utilisés par la Bulgarie pour faire face aux flux de migrants et de demandeurs d'asile, conjointement à des mesures comme la construction de clôtures aux frontières⁸⁶.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que de nombreux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés sont refoulés⁸⁷. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que des cas de non-refoulement de migrants et de réfugiés

appréhendés après avoir traversé la frontière en dehors des points de passage officiels ont été signalés en 2018⁸⁸. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment aux autorités de veiller à ce que les migrants ne fassent pas l'objet de mesures de refoulement et d'expulsion collective et de dûment enquêter sur toute allégation en ce domaine⁸⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de mettre fin à la pratique de détention automatique à la frontière ; de ne considérer la détention qu'en dernier recours, sur la base d'une évaluation au cas par cas de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure, et pour la période la plus courte possible ; d'envisager l'application de mesures non privatives de liberté avant de recourir à la détention ; et de fortement améliorer les conditions matérielles et les soins de santé dans les lieux de détention⁹⁰. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe recommande de ne détenir aucun ressortissant étranger dans un centre au-delà de la période maximale de dix-huit mois⁹¹.

60. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux autorités de veiller à ce que les enfants ne fassent pas l'objet de mesures de détention par les services d'immigration⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de mettre un terme à toute détention d'enfants par les services d'immigration⁹³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de mener des enquêtes sur toutes les affaires de maltraitance de détenus par le personnel et de punir les coupables⁹⁴. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe recommande de faire clairement savoir aux agents de la police des frontières que toute forme de maltraitance de personnes privées de liberté est illégale et sera punie en conséquence⁹⁵.

62. Le Conseil de l'Europe note que, dans le rapport qu'il a établi sur sa visite de février 2015, le Commissaire aux droits de l'homme constate que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile se sont améliorées, mais demeure préoccupé par la durabilité des fonds publics disponibles pour financer la fourniture d'une assistance de base à ces derniers. Il appelle les autorités à renforcer le système d'identification précoce des demandeurs d'asile vulnérables qui ont des besoins particuliers et d'apporter un soutien à ces derniers ; et à veiller à intégrer dans la société bulgare les personnes reconnues comme étant des réfugiés et autres bénéficiaires d'une protection internationale⁹⁶.

63. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe recommande de déployer de plus amples efforts dans les centres de détention d'immigrants pour améliorer la formation dispensée au personnel dans les langues les plus couramment parlées par les ressortissants étrangers détenus et dans les communications interculturelles⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de garantir la communication aux détenus d'informations sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent⁹⁸.

64. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique avoir fait observer en 2017 que, en 2014, elle avait recommandé aux autorités d'organiser une campagne de sensibilisation pour promouvoir une image positive des demandeurs d'asile et des réfugiés et encourager la tolérance à leur égard. Elle affirme que la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés ne s'est pas améliorée depuis lors et que les manifestations organisées contre les migrants sont source de tensions entre les populations locales et les réfugiés. Elle en conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre et appelle les autorités à prendre des mesures sans plus attendre face à l'ampleur de l'intolérance manifestée envers les demandeurs d'asile et les réfugiés en Bulgarie⁹⁹.

Apatrides

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la Bulgarie a mis en place une procédure de détermination de l'apatridie en décembre 2016. Les autorités ont apporté de nouvelles modifications à la loi sur l'apatridie en avril 2019, qui devaient entrer en vigueur le 24 octobre 2019, dans le but d'octroyer aux personnes ayant le statut d'apatride le droit d'obtenir un permis de séjour pour une période renouvelable pouvant aller jusqu'à un an¹⁰⁰.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de prendre des mesures concrètes pour faciliter l'accès de toutes les personnes se trouvant sur le territoire bulgare à la procédure de détermination de leur statut d'apatridie ; de prévoir l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux personnes demandant à obtenir le statut d'apatride de manière à leur assurer un accès à un minimum de droits sociaux et de moyens de subsistance ; de rendre une décision motivée par écrit lorsqu'un demandeur est jugé ne pas être apatride de manière à garantir un recours effectif à ce dernier ; d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur les migrations et la mobilité de la main-d'œuvre et à la loi sur l'assurance médicale pour permettre aux personnes ayant le statut d'apatride de travailler et de cotiser à l'assurance médicale ; et de réformer le cadre juridique national de manière à prévoir un droit de recours contre les décisions concernant l'acquisition ou la perte de la nationalité bulgare¹⁰¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
LGBT Deystvie	LGBT Deystvie, Sofia (Bulgaria);
NNC	National Network for Children, Sofia (Bulgaria).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York (United States of America) and Digital Republic;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Bilitis Resource Center Foundation, Sofia (Bulgaria) and GLAS Foundation;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Global Detention Project, Geneva (Switzerland) and Foundation for Access to Rights;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands), Foundation for Access to Rights and European Network on Statelessness.

National human rights institution:

Ombudsman	Ombudsman of the Republic of Bulgaria*, Sofia (Bulgaria).
-----------	---

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
-----	---

Attachments:

(CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Bulgaria from 9 to 11 February 2015, Strasbourg, CommDH (2015) 12;
 (CoE-Commissioner) Letter by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, addressed to the President of the National Assembly of Bulgaria, dated 22 January 2018 Ref: CommHR/NM/sf 002-2018;
 (CoE-CPT) Report by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on the visit to Bulgaria carried out from 25 September to 6 October 2017, CPT/Inf (2018) 15;
 (CoE-ECRI Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Bulgaria subject to interim follow-up, adopted on 23 March 2017, CRI(2017)22;
 (CoE-CM) Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2018)2 on the implementation of the Framework Convention for the

Protection of National Minorities by Bulgaria, adopted on 7 February 2018;
 (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bulgaria, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 20 November 2015 GRETA(2015)32;
 (CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2017) 30 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Norway, adopted on 13 October 2017;
 (CoE-Venice Commission) European Commission for democracy through law (Venice Commission) Bulgaria opinion on the judicial system act adopted by the Venice commission 6-7 October 2017 CDL-AD(2017)018.
 EUFRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).
 OSCE/ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe/ Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

- ² Ombudsman, page 3.
³ Ombudsman, paras. 6 and 8.
⁴ Ombudsman, para. 10.
⁵ Ombudsman, pages 3-4.
⁶ Ombudsman, para. 11.
⁷ Ombudsman, para. 12.
⁸ Ombudsman, para. 13.
⁹ Ombudsman, paras. 22-23.
¹⁰ Ombudsman paras. 24-26.

¹¹ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹² For relevant recommendations see A/HRC/30/10 paras. 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 123.5, 123.6, 123.7, 123.8, 123.9, 123.10, 123.11, 123.12, 123.13.

¹³ ICAN, page 1.

¹⁴ JS5, para. 23.

¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.14, 123.15, 123.16, 123.17, 123.18, 123.19, 123.20, 123.21, 123.22, 123.23, 123.24, 123.25, 123.26, 123.27, 123.32, 123.34, 123.87, 123.144, 123.170, 123.174.

¹⁶ CDL-AD (2017)018, paras. 111-112.

- ¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.56,123.57, 123.58, 123.59, 123.60, 123.61, 123.62, 123.63, 123.64, 123.65, 123.66, 123.67, 123.68, 123.69, 123.70, 123.71, 123.72, 123.73, 123. 74, 123.75, 123. 76, 123.77, 123.78, 123.79, 123.80, 123.81, 123. 82, 123.83, 123.84, 123.85, 123.86, 123.117, 123.129.
- ¹⁸ OSCE/ODIHR, paras. 9-11.
- ¹⁹ EUFRA, page 7.
- ²⁰ CM/ResCMN (2018)2, page 2.
- ²¹ JS3, page 1.
- ²² JS3, pages 2 and 3.
- ²³ JS3 pages, 2 and 3, and LGBT Deystvie page 1
- ²⁴ LGBT Deystvie, pages 1-2.
- ²⁵ JS3, page 1.
- ²⁶ EUFRA, page 15.
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/10 paras. 123.88, 123.89, 123.100, 123.115.
- ²⁸ CPT/Inf (2018) 15, para. 26.
- ²⁹ CPT/Inf (2018) 15, paras. 34-35.
- ³⁰ CPT/Inf (2018) 15, page 22.
- ³¹ CPT/Inf (2018) 15, para. 66.
- ³² CPT/Inf (2018) 15, para. 140.
- ³³ CPT/Inf (2018) 15, para. 40.
- ³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123. 109, 123.110, 123.111, 123.112, 123.113, 123.114, 123.121, 123.122, 123.123, 122.124.
- ³⁵ EUFRA, page 11.
- ³⁶ CPT/Inf (2018) 15, page 24.
- ³⁷ CPT/Inf (2018) 15, paras. 36-37.
- ³⁸ CPT/Inf (2018) 15, para. 38.
- ³⁹ CDL-AD (2017)018, paras. 111-112.
- ⁴⁰ EUFRA, page 9.
- ⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras.123.130, 123.131, 123.132, 123.133, 123.134, 123.135, 123.136.
- ⁴² ECLJ, paras. 4-5.
- ⁴³ ECLJ, paras. 7,8, 12 and 14.
- ⁴⁴ CoE, page 3.
- ⁴⁵ OSCE/ODIHR, para. 8.
- ⁴⁶ OSCE/ODIHR, para. 5.
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/10 paras.123.101, 123.102, 123.103, 123.104, 123.105, 123. 106, 123.107, 123.108.
- ⁴⁸ GRETA (2015)32, page 49.
- ⁴⁹ GRETA (2015)32, page 49.
- ⁵⁰ GRETA (2015)32, page 50.
- ⁵¹ GRETA (2015)32, page 50.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/30/10, para. 123.125.
- ⁵³ JS1, paras. 23 and 26.
- ⁵⁴ ADF, paras. 7-14.
- ⁵⁵ ADF, para. 20.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.137, 123.138, 123.139, 123.140.
- ⁵⁷ NNC, pages 2-3.
- ⁵⁸ NNC, page 5.
- ⁵⁹ NNC, pages 4-5.
- ⁶⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.36, 123.37, 123.38, 123.39, 123.40, 123.41, 123.42, 123.43, 123.44, 123.45, 123.46, 123.47, 123.48, 123.49, 123.50, 123.51, 123.52, 123.53, 123.54, 123.55, 123.90, 123.91, 123.92, 123.93, 123.94, 123.95, 123.96, 123.97, 123.98, 123.116.
- ⁶¹ JS2, paras. 1-2 and 6.
- ⁶² NNC, page 3.
- ⁶³ JS2, paras. 17, 19 and 30.
- ⁶⁴ JS3, page 1.
- ⁶⁵ JS2 para. 6
- ⁶⁶ EUFRA, page 5.
- ⁶⁷ CoE, pages 2-3.
- ⁶⁸ JS2, para. 35.
- ⁶⁹ JS2, para. 35.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras.123.99, 123.118, 123.119, 123.120, 123.126,

- 123.127, 123.128.
- ⁷¹ NNC, page 4.
- ⁷² CoE, page 2.
- ⁷³ CoE, page 2.
- ⁷⁴ CoE, page 7.
- ⁷⁵ NNC, page 3.
- ⁷⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.142, 123.143, 123.145, 123.146, 123.147, 123.148, 123.149, 123.150.
- ⁷⁷ EUFRA, page 14.
- ⁷⁸ CoE, page 2.
- ⁷⁹ CPT/Inf (2018) 15, para. 170.
- ⁸⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.28, 123.29, 123.30, 123.35, 123.151, 123.152, 123.153, 123.154, 123.155, 123.156, 123.157, 123.158, 123.159, 123.160, 123.161, 123.162, 123.163, 123.164, 123.165.
- ⁸¹ OSCE/ODIHR, paras. 12-15.
- ⁸² EUFRA, page 4.
- ⁸³ EUFRA, page 9.
- ⁸⁴ CM/ResCMN (2018)2, pages 3-4.
- ⁸⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/10, paras. 123.166, 123.167, 123.168, 123.169, 123.171, 123.172, 123.173, 123.175, 123.176, 123.177, 123.178, 123.179, 123.180, 123.181, 123.182.
- ⁸⁶ JS4 page 1
- ⁸⁷ JS4, page 1.
- ⁸⁸ EUFRA, page 4.
- ⁸⁹ CoE, page 3.
- ⁹⁰ JS4, page 3.
- ⁹¹ CPT/Inf (2019) 24, paras. 9, 12, 16, 38, 40, 41 and 48.
- ⁹² CoE, page 3.
- ⁹³ CoE, page 3.
- ⁹⁴ JS4, page 3.
- ⁹⁵ CPT/Inf (2019) 24, paras. 9, 12, 16, 38, 40, 41 and 48.
- ⁹⁶ CoE, page 3.
- ⁹⁷ CPT/Inf (2019) 24 page 5.
- ⁹⁸ JS4, page 3.
- ⁹⁹ CRI (2017)22, page 5.
- ¹⁰⁰ JS5, paras. 11, 17 and 22.
- ¹⁰¹ JS5, page 7.